

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° I-CF921

présenté par

Mme Thomin, M. Roussel, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pirès Beaune, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Belhaddad, M. Benbrahim, Mme Capdevielle, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, M. Leseul, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article 24, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 423-19 du code des impositions sur les biens et les services est ainsi modifié :

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

Date de construction	Minoration
Avant le 1er janvier 1993	65%
Entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997	40%
Entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2007	20%

II. – L'article L. 423-23 du code des impositions sur les biens et les services est ainsi modifié :

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

Longueur de coque (m)	Tarif (€)
Inférieure à 5 (m)	0 €
Supérieure ou égale à 5 et inférieure à 6	30 €
Supérieure ou égale à 6 et inférieure 7	46 €
Supérieure ou égale à 7 et inférieure à 8	80 €
Supérieure ou égale à 8 et inférieure à 9	110 €
Supérieure ou égale à 9 et inférieure à 10	190 €
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 11	260 €
Supérieure ou égale à 11 et inférieure à 12	310 €
Supérieure ou égale à 12 et inférieure à 15	500 €
Supérieure ou égale à 15	1000 €

III. – L'article L. 423-24 du code des impositions sur les biens et les services est ainsi modifié :

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

Puissance administrative (CV)	Tarif unitaire (€/CV)
Jusqu'à 5	0
De 6 à 8	16 euros par cv au-dessus du 5ème
De 9 à 10	18 euros par cv au-dessus du 5ème
De 11 à 20	37 euros par cv au-dessus du 5ème
De 21 à 25	45 euros par cv au-dessus du 5ème
De 26 à 50	50 euros par cv au-dessus du 5ème
De 51 à 99	65 euros par cv au-dessus du 5ème
A partir de 100	Le droit est remplacé par une taxe spéciale de 71 euros par cv

IV. – L'article L. 423-26 du code des impositions sur les biens et les services est ainsi complété :

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

Longueur de coque (m)	Puissance propulsive nette maximale (kW)			
	Supérieure ou égale à 750 et inférieure à 1 000	Supérieure ou égale à 1 000 et inférieure à 1 200	Supérieure ou égale à 1 200 et inférieure à 1 500	Supérieure ou égale à 1 500
Supérieure ou égale à 30 et inférieure à 40	39 000€	39 000€	39 000€	39 000€
Supérieure ou égale à 40 et inférieure à 50	39 000€	39 000€	39 000€	39 000€
Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 60	Le présent article n'est pas applicable	39 000€	97 500€	130 000€
Supérieure ou égale à 60 et inférieure à 70		39 000€	97 500€	195 000€
Supérieure ou égale à 70		97 500€	195 000€	260 000€

V. – L'article L.423-26 du code des impositions sur les biens et les services est ainsi complété :

Remplacer le tableau par le tableau suivant :

Puissance propulsive maximale (kW)	Puissance propulsive maximal (kW)
De 90 à 159	4€/kW
A partir de 160	5€/kW

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réviser la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel, afin de faire davantage contribuer les activités de plaisance au financement de la protection du littoral, de la mer et du patrimoine maritime.

Le dispositif proposé permettrait d'ajuster le barème de la taxe pour cibler en priorité les embarcations les plus puissantes et les plus polluantes, tout en instaurant une contribution minimale, de nature symbolique (30 €/an), pour les petits bateaux à partir d'une longueur de coque de cinq mètres. Il s'agit ainsi d'assurer une participation de l'ensemble des usagers, dans un esprit de justice

contributive, sans pénaliser la plaisance familiale et populaire. Cette réforme vise également à faire pleinement contribuer les plus grosses unités, notamment les yachts.

Les recettes supplémentaires issues de cette révision seraient affectées au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont les missions sont essentielles à la préservation du patrimoine naturel et maritime de notre pays. Elles viendraient renforcer ses capacités d'action pour l'acquisition et la protection d'espaces côtiers menacés, la restauration des milieux dégradés, la lutte contre l'érosion, ainsi que la garantie d'un accès libre et durable du public au littoral.

En augmentant la participation du secteur des loisirs nautiques, cette mesure permettrait de mieux concilier l'usage récréatif de la mer avec la nécessaire protection de notre environnement littoral et marin.